

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

Affaire suivie par : Mme Béatrice CHAREYRE

Tel. : 03 86 71 71 71

Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

N° 58-2019-06-19-001

A R R Ê T É

**relatif à l'application du plan de gestion cynégétique sanglier
dans le département de la Nièvre pour la campagne 2019-2020**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 à L. 424-4, L. 425-15, R. 428-11, R. 428-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mai 2019 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 22 mai au 11 juin 2019 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le rapport de considération des observations et le document présentant les motifs de la décision ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1 :

La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Il se décline sous trois formes :

- un plan de gestion cynégétique contingenté (CTL : 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24),
- un plan de gestion cynégétique libre avec dispositifs de marquage (CTL : 8, 18 et 20),
- un plan de gestion cynégétique sans dispositifs de marquage (CTL : 6, 7, 11, 17 et 19).

Le détenteur de droit de chasse situé sur l'un des CTL inclus dans le plan de gestion cynégétique libre, avec dispositifs de marquage, ou son représentant dûment mandaté, pourra prétendre à autant de dispositifs de marquage qu'il le souhaite tout au long de la campagne cynégétique.

Pour les plans de gestion contingentés, en plus de l'attribution initiale, trois attributions correctives sont mises en place pour gérer efficacement l'espèce sanglier :

- première attribution corrective : fin octobre 2019,
- deuxième attribution corrective: mi-décembre 2019,
- troisième attribution corrective : mi-janvier 2020.

Les dispositifs de marquage du plan de gestion cynégétique sont valables pour la campagne cynégétique en cours.

Article 2 :

Pour les personnes détentrices d'un plan de chasse cervidés, les demandes de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sangliers sont établies sur les mêmes entités territoriales que celles référencées à la direction départementale des territoires.

Dans les autres cas, les demandeurs de plan de gestion devront justifier de leur territoire auprès de la direction départementale des territoires (production de relevés parcellaires et plan du territoire).

Dans le cas d'un territoire à cheval sur deux unités de gestion au mode de gestion sanglier différent, le territoire devra faire l'objet de deux demandes de plan de gestion distinctes.

Article 3 :

Sous la responsabilité du responsable de chasse, chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris par les chiens, doit être muni sur le lieu de la capture d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière entre l'os et le tendon, où doivent être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement. Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent. Les marcassins en livrée pris par les chiens peuvent être déplacés sans bracelet.

Article 4 :

Sur les CTL soumis à plan de gestion contingenté ou soumis à plan de gestion libre avec dispositif de marquage et sous la responsabilité du responsable de chasse, chaque animal prélevé devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur les cartes de prélèvements de la saison en cours fournies avec les dispositifs de marquage ou d'une déclaration Internet, dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Sur les CTL soumis à plan de gestion libre sans dispositif de marquage, un compte-rendu mensuel, par territoire, des journées de chasse et des prélèvements effectués devra être obligatoirement fourni à la FDC, avant le 5 du mois suivant. Un modèle sera fourni aux responsables de chasse en début de campagne.

Les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique situé sur le CTL 23 doivent transmettre le compte rendu dans les quinze jours suivant la date de clôture générale de la chasse à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 :

La mutualisation des bracelets et/ou des territoires sera possible conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6 :

Les sangliers, portant une blessure ancienne ou invalidante, ou malades, pourront faire l'objet d'un remplacement du bracelet de marquage, sur constat d'un agent assermenté, d'un administrateur FDC ou d'un membre de CTL concerné. La demande sera à formuler par le détenteur du plan de chasse auprès de la FDC. Les animaux au phénotype anormal ne feront pas l'objet d'un remplacement de bracelet. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont : les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de gestion devra être adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 7 :

Lorsqu'un sanglier sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de gestion cynégétique et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

Article 8 :

En cas de vol, d'utilisation accidentelle, de destruction accidentelle ou de perte d'un dispositif de marquage, celui-ci pourra être remplacé par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, au prix de revient, sur présentation d'un compte rendu écrit du responsable du droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 9 :

La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la saison en cours. Pour les territoires soumis à un plan de gestion libre sans dispositif de marquage, une compensation financière des bracelets non vendus sera effectuée sur les surfaces déclarées des territoires du CTL concerné.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur d'agence de l'Office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté et les lieutenants de louveterie ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le

19 06 19

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,


Nicolas BARDOUIN